

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 30 janvier 2019

N° de référence de le C-NLOHE : 2018-RQ.0049

Demandeur : Husky Energy

N° de référence du demandeur : RQF-18-00000563

Nom de l'installation : Projet West White Rose

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : Paragraphe 19(i) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité accepte la proposition du demandeur, le propriétaire du projet West White Rose, d'utiliser des barrières de sécurité (19 au total) en polyuréthane solide autour des voies d'évacuation secondaires afin d'améliorer la santé et la sécurité au travail plutôt que les exigences prescrites par le paragraphe 19(i) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision entre en vigueur à la date d'émission figurant aux présentes et demeure en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- a) La date d'abrogation d'un règlement mentionné dans la présente décision ou la date de modification ou de remplacement d'un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par la présente décision;
- b) La date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision à la suite
 - i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou
 - ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.



Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir en vertu des lois de mise en œuvre des Accords d'accorder des exemptions pour les dispositions transitoires de la partie III.1 une fois qu'elles seront abrogées.

Délégué à la sécurité